

date du 22 décembre précédent, en vue de déterminer le régime intérieur de la prison de Papeete.

L'examen de ce document donne lieu, de ma part, aux observations suivantes :

« Art. 66. Paiement des frais de nourriture et d'entretien des mineurs détenus par voie de correction paternelle. »

Il serait nécessaire, puisqu'aux termes de l'art. 378 du Code civil, ces sortes d'incarcérations ne doivent donner lieu à aucune formalité d'écrou ni à aucune écriture dans la comptabilité administrative de la prison, d'exiger tout au moins que le gardien-chef, entre les mains de qui est effectué le versement des frais d'entretien de ces jeunes détenus, en donnât récépissé.

« Art. 105, § 4. Emplois de détenus pour les services publics. »

Cette disposition détermine le nombre minimum des détenus dont la cession peut être effectuée, mais j'estime qu'il convient de fixer également l'effectif maximum des détachements ainsi mis à la disposition des services publics et qui ne devrait guère, à mon sens, dépasser 50.

« Art. 111, § 2. *Pécule*. Il peut être payé par anticipation, à ceux des détenus dont la conduite ne laisserait rien à désirer, une partie des fonds de pécule pour adoucir leur position. »

Cette mesure paraît en contradiction avec les prescriptions des articles 17 et 56 de l'arrêté, qui prévoient le dépôt, entre les mains du gardien-chef, de toutes sommes et valeurs supérieures à 5 fr. Il me semblerait, d'ailleurs, préférable d'adopter, à ce point de vue, le système des bons de cantine qui, tout en permettant au détenu d'améliorer son ordinaire, ne laisse à sa disposition aucune somme d'argent.

La valeur de ces bons de cantine serait imputée sur le pécule disponible de l'intéressé, et mention en serait faite sur le livret qui lui est délivré, en vertu de l'article 110 du présent arrêté.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et dont je vous prie de bien vouloir tenir compte, je donne mon approbation à l'arrêté dont il s'agit.

Recevez, etc.

Signé : CHAUTEMPS.